Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260325-DL2503260059-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Assemblée Plénière du mercredi 25 mars 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 23
Procuration(s) : 1
Absent(s) : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 21
Vote(s) contre : 2
Abstention(s) : 1
Date de la convocation : jeudi 12 mars 2026

DELIBERATION N°DL_AP2026_0059

Relative à la demande du Département-Région de Mayotte de bénéficier de l'autorité de gestion sur les fonds européens pour la période 2028-2034, d'une enveloppe de 50 % des fonds qui seront délégués pour cette période et d'un partenariat équilibré avec l'Etat

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq mars, à 09h00, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Était représentée :
Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI

Étaient absents :
Madame Zamimou AHAMADI, Monsieur Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu le Règlement (UE) n ° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'Instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
Vu le Règlement (UE) n ° 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur ;
Vu le Règlement (UE) n ° 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion ;

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260325-DL2503260059-DE

Vu la décision n ° 2022/74 du Parlement européen et du Conseil du 17 janvier 2022 [illegible] liste des programmes Interreg et indiquant le montant total du soutien apporté par le Fonds européens de développement régional et par chaque instrument de financement extérieur de l'Union pour chaque programme, ainsi que la liste des montants transférés entre les volets au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» pour la période 2021-2027 ;

Vu la loi no 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée par l'ordonnance no 2020-1504 du 2 décembre 2020, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2007-147 du 02 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements, dite loi Thiollière ;

Vu la loi n° 2025-797 du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte ;

Vu le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027.où les procédures d'accès à l'autorité de gestion sont définis ;

Vu le décret n° 2022-713 du 27 avril 2022 relatif à la mise en œuvre des programmes européens de la politique de cohésion, de la pêche et des affaires maritimes, et des migrations et des affaires intérieures pour la période 2021-2027 ;

Vu le décret n° 2022-579 du 19 avril 2022 relatif à l'autorité nationale pour les programmes de coopération territoriale européenne pour la période 2021-2027 ;

Vu le décret n° 2025-1427 du 30 décembre 2025 relatif au Département-Région de Mayotte ;

Vu la délibération n°1100/2013/CD en date du 25 mars 2013, le Conseil départemental à Mayotte, avait demandé à l'Etat à titre transitoire, d'exercer la compétence de gestion des fonds européens pour la période 2014-2017 au titre de la programmation 2014-2020 ;

Vu la délibération N° 2019.00069 du 12 février 2019 relative à la mise en place d'une équipe projet « autorité de gestion des fonds européens » ;

Vu la délibération N° 2019.00083 du 09 avril 2019, relative à la volonté du Conseil départemental de reprendre en main sa compétence d'autorité de gestion pour les Programme FEDER et FEDER CTE dès la prochaine génération de programmes européens 2021-2027 et de demander un accompagnement pour que ce transfert soit effectif au 1er janvier 2021 a été formulée ;

Vu la délibération n°NDL-CP 2021-0068 du 12 mars 2021 Relative à la convention constitutive du groupement d'intérêt public en charge de la gestion des fonds européens Europe à Mayotte ;

Vu la délibération n°NDL-CP 20216009 du 12 avril 2021 Relatif à l'Autorité de gestion et Autorité nationale pour le programme Interreg Canal du Mozambique au titre de la Coopération territoriale européenne pour la période 2021-2027 ;

Vu la délibération n° NDL-CP _2022_0182 du 20 juin 2022 complétant la délibération du 12 avril 2021 relative à l'Autorité de gestion et Autorité nationale pour le programme Interreg Canal du Mozambique au titre de la Coopération territoriale européenne pour la période 2021-2027 ;

Vu la convention du 6 avril 2021 relative à la constitution du groupement d'intérêt public: GIP Europe à Mayotte **;**

Considérant le cadre législatif défini par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014 qui constitue la base législative de ce transfert de gestion de compétences et qui rend désormais les conseils régionaux pleinement responsables politiquement, juridiquement et financièrement des fonds qui leurs sont confiés, de l'élaboration de la stratégie de leurs programmes régionaux, à l' allocation et au suivi des crédits européens y afférents, et devant garantir la conformité des projets financés avec la réglementation locales, nationale et européennes en vigueur, ainsi que la performance de leurs programmes.

Considérant la première programmation des fonds 2014-2020 pour laquelle le Département-Région avait demandé à l'Etat à titre transitoire d'exercer la fonction d'Autorité de gestion jusqu'à la fin de la programmation. La deuxième programmation sur décision du Premier Ministre, de maintenir l'Autorité de gestion dans les services de l'Etat pour le Département- Région de Mayotte.

Considérant la demande politique maintes fois exprimées par les élus du Département Région d'être Autorité de gestion pour la programmation 2021-2027 pour assurer la gestion des programmes en tant qu'éléments d'intégration du territoire pour avoir des relations directes avec les autorités nationales et européennes, et dont l'Etat a souhaité poursuivre la fonction d'Autorité de gestion malgré l'insistance.

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260325-DL2503260059-DE

Considérant toutefois la maturité encore insuffisante des systèmes de gestion au sein de l'administration du Département-Région et la nécessité de franchir une étape décisive avant de demander l'autorité de gestion sur les fonds européens ;

Considérant l'agrément du Département-Région en qualité d'Autorité de gestion du programme FEDER CTE Interreg VI et dont la gestion est en cours. L'internalisation en gestion directe du programme FEDER CTE 2021-2027 dans la mise en œuvre de l'Autorité de gestion dudit programme. La mise en place du GIP Europe à Mayotte en qualité d'Organisme Intermédiaire avec une dotation globale pour les programmes FEDER et FSE en cogestion avec les services de l'Etat.

Considérant la nécessité aujourd'hui avérée de mettre en place un partenariat équilibré avec l'Etat local pour l'élaboration du programme et des documents imposés à l'Autorité de gestion,

Considérant le rapport n°2026-02965 de Monsieur le Président de l'Assemblée de Mayotte ;

Considérant l'avis de la Commission des finances et des affaires européennes du 18 mars 2026 ;

Après en avoir délibéré, par

21 voix Pour
2 voix Contre : Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Hélène POLLOZEC
1 abstention : Madame Mariam SAID KALAME

L'Assemblée de Mayotte,

DECIDE

Article 1 : d'adresser au Gouvernement, sous couvert du Préfet de Mayotte, la demande visant pour la période 2028-2034 et dans la perspective d'exercer l'autorité de gestion au terme de cette période selon les modalités suivantes :

- De bénéficier de l'autorité de gestion pleine et entière sur 50% des fonds européens en priorisant les investissements pour la période 2028-2034 ;
- D'obtenir une subvention globale de 50% des fonds européens qui seront délégués à Mayotte ;

Article 2 : dans le cas où notre demande n'est pas retenue, le Département-Région de Mayotte sollicite la gestion de l'autorité de gestion sur 100 % de l'ensemble des fonds européens ;

Article 3 : de faire part de sa volonté de s'engager dans un partenariat rééquilibré avec l'État pour donner toutes ses chances à la réussite de la conception et de l'exécution des programmes européens pour la période 2028-2034 ;

Article 4 : de donner mandat au Président de l'Assemblée de Mayotte pour engager toute démarche et action nécessaire pour la mise en œuvre et l'exécution de la présente délibération ;

Article 5 : en application des dispositions de l'article R421-1et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte

Ben Issa OUSSENI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

DÉPARTEMENT - RÉGION
MAYOTTE
www.mayotte.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260325-DL2503260059-DE

Résumé du rôle du Département-Région, de l'Etat et du GIP Europe avec l'autorité de gestion déléguée accordée au Département-Région

Fonctions	État – Préfecture de Mayotte (AG)	Département-Région de Mayotte (AGD)	GIP L'Europe à Mayotte (OI)
Responsabilité juridique vis-à-vis de l'Europe	**Pleine responsabilité**	Responsabilité indirecte	
Relations institutionnelles avec la Commission européenne	**Interlocuteur officiel**	OUI. Participation aux échanges et préparation des positions territoriales	Appui technique si besoin
Conception, validation et sécurisation du programme	**OUI** **Conception et validation partagées avec le Dpt-Rgn**	**OUI - Conception et validation partagées avec le Dpt-Rgn**	
Définition des process de gestion et des contrôles	OUI mais validation et audit Commission avant le début du programme	**Association entière avec l'Etat – Choix possible des coûts simplifiés.**	NON
Sélection des opérations	OUI, comité paritaire avec Dpt-Rgn	**OUI, comité paritaire. Et OUI dans le cadre de la subvention globale de 50 %**	NON
Pilotage stratégique territorial du programme	cadrage général	**✓ rôle principal**	Appui
Coordination territoriale de la mise en œuvre	supervision	**✓ rôle principal**	mise en œuvre opérationnelle
Supervision du GIP	contrôle général	**✓ supervision directe**	
Animation territoriale du programme	supervision	pilotage	**✓ rôle principal**
Accompagnement des porteurs de projets	cadrage général	Liens directs avec porteurs de projets pour les 50 %.	**✓ rôle principal**
Réception des dossiers		supervision	**✓ rôle principal**
Instruction technique des dossiers	contrôle / supervision	supervision et validation de proximité	**✓ rôle principal**
Préparation de la programmation des opérations	validation finale	**✓ rôle principal**	appui technique
Comité régional de programmation	**présidence / validation**	participation active et préparation des arbitrages	présentation technique des dossiers
Conventionnement avec les bénéficiaires	**✓ en principe**	possible délégation selon organisation retenue	appui administratif
Contrôle de service fait	supervision générale	**✓ supervision opérationnelle**	**✓ réalisation technique**
Suivi administratif, physique et financier des opérations	supervision générale	**✓ pilotage et coordination**	**✓ exécution opérationnelle**
Choix du système informatique de gestion des dossiers et des appels de fonds	OUI pour la gestion, mais la fin de SYNERGYE laisse le pb ouvert.	**OUI, car dissociation gestion interne / interface fonds européens.**	**NON**
Reporting, tableaux de bord et remontées d'information	Validation et transmission à Gouv. Europe	**✓Validation pour les 50 % Subvention globale. Et covalidation de l'ensemble**	**✓ production technique**
Gestion des risques, irrégularités et corrections financières	**✓ responsabilité finale**	contribution au pilotage correctif	appui technique et traitement opérationnel

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260325-DL2503260059-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT - RÉGION
MAYOTTE
www.mayotte.fr

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ASSEMBLEE PLENIERE

Réunion du 25 mars 2026

Rapport N° 2965 de Monsieur le Président

Relatif à la demande du Département-Région de Mayotte de bénéficier de l'autorité de gestion sur les fonds européens pour la période 2028-2034, d'une enveloppe de 50 % des fonds qui seront délégués pour cette période et d'un partenariat équilibré avec l'Etat

Chaque programme européen doit comporter une autorité de gestion (AG), une autorité comptable et, le cas échéant, un ou plusieurs organismes intermédiaires.

L'autorité de gestion peut confier certaines tâches à d'autres organismes, tout en conservant la responsabilité finale vis-à-vis de la Commission européenne.

Dans l'organisation administrative française, l'exercice de certaines fonctions de gestion peut également être confié, en tout ou partie, par délégation à une autre autorité publique. Cette situation correspond, dans la pratique, à la notion d'autorité de gestion déléguée (AGD).

La gouvernance des fonds européens dans une région peut ainsi être appréhendée à travers quatre configurations possibles dans les relations entre l'État et la collectivité, selon trois dimensions à chaque fois : politique, gestion et risques :

- l'exercice de l'autorité de gestion par l'État, qui correspond à la situation actuelle ;
- la prise de l'autorité de gestion pleine et entière par le Département-Région, qui constitue l'option la plus ambitieuse ;
- le statut d'organisme intermédiaire ;
- l'autorité de gestion déléguée sur les fonds européens.

Chacune de ces options présente des avantages et des limites. La prise de l'autorité de gestion pleine et entière constitue l'objectif politique le plus abouti, mais elle emporte également les risques les plus élevés.

Une différence majeure doit enfin être soulignée entre la programmation 2021-2027 et celle de 2028-2034.

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260325-DL2503260059-DE

- **Sur la programmation 2021-2027, les 4 fonds européens à Mayotte ont des modes de gestion différents:**
 - pour le FEDER : la Préfecture est l'Autorité de gestion (AG) et le GIP L'Europe à Mayotte est un Organisme intermédiaire (OI), dont les missions sont : l'animation territoriale, l'instruction des projets, le suivi administratif et financier, les contrôles de premier niveau.

 - pour le FSE, le FEADER et le FEAMPA, les programmes sont plus centralisés et les ministères ont un rôle d'autorité de gestion, sauf pour une partie du FSE et du FEADER

 - Pour le FSE+, la DEGFP (administration centrale du ministère du Travail) est l'Autorité de gestion nationale, le Préfet de Mayotte est Autorité de gestion déléguée (AGD). Le GIP L'Europe à Mayotte est un Organisme intermédiaire.

- **Les fonds pour la période 2028-2034 ne seront pas au nombre de 4 mais seront tous rassemblés au sein d'un fonds unique.** Il en résulte logiquement que le contenu de l'Autorité de gestion va augmenter en intensité d'autant que la Commission européenne veut mettre en avant la notion de performance et rendre les contrôles, pourtant déjà très exigeants, plus pertinents.

A total, les choix possibles sont divers et comportent des implications, risques et conséquences très différentes les unes des autres. Il y a d'une côté, l'exercice de l'autorité de gestion (1), de l'autre, deux solutions alternatives qui permettraient au Département-Région de jouer un rôle beaucoup plus important qu'aujourd'hui (2).

1 - L'exercice de l'autorité de gestion

L'autorité de gestion est aujourd'hui exercée par l'Etat (1.1). Mais le Département-Région pourrait la demander si les risques encourus n'étaient pas supérieurs à l'intérêt d'exercer une telle autorité avec les responsabilités attachées (1.2)

1.1 – L'exercice de l'autorité de gestion par l'Etat : une solution qui n'est plus en adéquation avec le statut du Département-Région

C'est la situation actuelle à Mayotte. Depuis la programmation 2014-2020, l'État exerce les fonctions d'autorité de gestion des fonds européens, selon des modalités variables selon les fonds, sans transfert de cette responsabilité à la collectivité.

L'autorité de gestion est chargée, en particulier, de :
- la gestion générale du programme ;
- la sélection des opérations ;
- l'organisation et le bon fonctionnement du système de gestion et de contrôle ;

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260325-DL2503260059-DE

- la prévention, la détection et la correction des irrégularités.

Elle veille également à ce que les opérations financées :
- contribuent effectivement aux objectifs du programme ;
- respectent les règles européennes d'éligibilité, de concurrence et de conformité.

Elle doit enfin garantir :
- la régularité des dépenses déclarées ;
- la fiabilité du système de gestion et de contrôle ;
- la traçabilité des opérations financées.

Pour la période 2028-2034, ces exigences devraient encore être renforcées dans le cadre de la nouvelle architecture proposée par la Commission européenne, fondée sur un cadre unifié et des plans de partenariat nationaux et régionaux, avec une logique accrue de pilotage par priorités, résultats et jalons.

À Mayotte, cette organisation laisse au Département-Région une place limitée : hors dispositifs spécifiques, la collectivité n'exerce pas de responsabilités réelles de gestion, n'a pas pleinement participé à la définition des maquettes financières et ne peut pas, dans ces conditions, faire financer une part suffisante de ses priorités.
En termes de gestion et de risques, l'État conserve l'entière responsabilité du programme, de sa conception à son exécution. Il définit le système de gestion, répond des erreurs éventuelles et assume les conséquences d'éventuelles irrégularités vis-à-vis des institutions européennes. En cas de suspension ou d'interruption des paiements, c'est néanmoins tout le territoire qui en subit les effets.

Toutefois, cette situation n'est plus en adéquation avec la demande politique portée de longue date par les élus de Mayotte. Elle ne correspond plus non plus au besoin, pour le territoire, de mieux peser dans la définition et la mise en œuvre du futur cadre européen. Il apparaît donc nécessaire que le Département-Région franchisse une nouvelle étape, afin d'affirmer davantage ses priorités et de se préparer, à terme, à exercer des responsabilités accrues dans la gestion des fonds européens.

1.2 – L'autorité de gestion pleine et entière sur les fonds européens pour Mayotte : une solution pour laquelle le Département-Région n'est pas prêt.

Cette option comporte, à ce stade, des risques très élevés que notre système de gestion interne n'apparaît pas encore en mesure de maîtriser pleinement. Elle constitue néanmoins l'objectif politique et le point d'aboutissement des demandes du Département-Région.

Sur le plan politique, elle donnerait à la collectivité la maîtrise directe et entière des priorités de la programmation, de la sélection des opérations. Cette maîtrise directe reposerait nécessairement sur une association avec l'Etat local et les collectivités de Mayotte.
Le Département-Région assurerait le pilotage global des fonds européens et y associerait nécessairement l'Etat local.

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260325-DL2503260059-DE

Sur le plan de la gestion, elle impliquerait d'assumer l'ensemble des responsabilités de contrôle, de conformité, d'audit et de sécurisation juridique et financière. Une telle évolution suppose une organisation interne robuste, des procédures pleinement fiabilisées, des outils adaptés et des équipes fortement professionnalisées. Or, à ce stade, notre système de gestion interne n'est pas en mesure de relever un tel défi dans des conditions suffisamment sécurisées.

En cas d'insuffisances ou de dysfonctionnements, les conséquences pourraient être lourdes pour la collectivité : irrégularités, corrections financières, interruptions ou suspensions de paiements européens. Ces irrégularités et corrections financières peuvent être importantes puisque chaque opération d'investissement fait l'objet d'un contrôle approfondi : 23 points sont contrôlés à chaque opération (process, commande publique, …).

Les conséquences budgétaires pourraient, dans un tel scénario, s'avérer désastreuses car le budget du Département-Région devrait absorber les retraits de cofinancements de l'Union européenne, ce qui provoquerait une crise majeure puisque les cofinancements européens sont régulièrement demandés à hauteur de 80 % pour les investissements portés par le Département-Région. Le Département-Région devrait donc financer à 100 % sur ses fonds propres tous les projets pour lesquels il aurait demandé des fonds européens.

Dans ces conditions, si la prise de l'autorité de gestion pleine et entière demeure l'horizon politique du Département-Région, elle n'apparaît pas aujourd'hui comme l'option la plus réaliste pour le Département-Région.

*

Entre la situation actuelle et la prise de l'autorité de gestion pleine et entière, deux étapes intermédiaires sont possibles :

- le statut d'organisme intermédiaires (comme l'a aujourd'hui le GIP Europe),
- l'autorité de gestion déléguée, qui est supérieure au statut d'organisme supérieur s'agissant du rôle et des responsabilités du Département-Région. C'est l'étape ultime avant la prise de l'autorité de gestion pleine et entière des fonds européens.

En conséquence, si la prise de l'autorité de gestion pleine et entière peut constituer un objectif politique à terme, elle ne paraît pas, à ce stade, l'option la plus réaliste pour Mayotte.

2.1 - Le statut d'organisme intermédiaire

Le statut d'organisme intermédiaire peut être regardé, en théorie, comme une étape intermédiaire de montée en responsabilité. Mais ce statut a un contenu essentiellement technique, sans dimension politique permettant de peser sur la définition de la maquette des fonds, ni de co-décider ou de choisir les opérations prioritaires sur lesquelles le Département-Région souhaite faire venir des cofinancements européens. En outre, à Mayotte, sa portée demeurerait limitée, dès lors que le GIP L'Europe à Mayotte exerce déjà cette fonction dans l'organisation actuelle (sauf à vouloir absorber le GIP).

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260325-DL2503260059-DE

- Le statut d'organisme intermédiaire renforcerait le rôle opérationnel du Département-Région, sans lui transférer la responsabilité juridique de l'autorité de gestion.
- Il recouvre principalement des missions d'animation territoriale, d'appui aux porteurs, d'instruction technique et de suivi des opérations.
- Cette formule peut constituer une étape de montée en compétence administrative.
- À Mayotte, sa portée reste toutefois limitée, car **le GIP L'Europe à Mayotte exerce déjà cette fonction** dans l'organisation actuelle.
- Sans clarification forte, cette option créerait un risque de doublon institutionnel et de confusion dans la répartition des rôles entre la collectivité et le GIP.
- Elle peut donc être mentionnée comme une option indicative, mais non comme la solution la plus aboutie au regard de l'ambition politique portée par les élus.

2.2 - L'autorité de gestion déléguées sur les fonds européens pour le Département-Région

2.2.1 – L'autorité de gestion déléguée représenterait l'étape ultime avant l'autorité de gestion pleine et entière

L'autorité de gestion déléguée (AGD) est l'option que le Département-Région de Mayotte a vocation à privilégier pour la période 2028-2034. Elle permettrait à la collectivité d'exercer un rôle nettement renforcé dans la définition, l'orientation et la mise en œuvre des fonds européens, dans le cadre d'un partenariat équilibré avec l'État. Appuyée sur une subvention globale représentant 50 % de la maquette territorialisée, cette option donnerait au Département-Région une capacité réelle d'action sur une part significative des financements européens, en cohérence avec ses priorités et avec les besoins du territoire.

Ce schéma permettrait d'abord de **renforcer le pilotage territorial** des fonds. Le Département-Région pourrait mieux articuler les crédits européens avec ses politiques publiques, orienter plus directement les projets financés et peser davantage sur les arbitrages. Il ne serait plus seulement consulté, mais pleinement associé à la conduite du programme, dans un véritable esprit de **co-décision avec l'État**.

L'AGD permettrait également une **montée en responsabilité progressive**. La collectivité serait davantage impliquée dans la préparation du programme, le suivi des opérations, la coordination territoriale et la supervision de l'organisme intermédiaire. Elle pourrait ainsi structurer ses capacités internes, tout en continuant, le cas échéant, à s'appuyer sur le GIP pour les fonctions opérationnelles relevant de son périmètre.

Enfin, cette option présente un avantage majeur en matière de **sécurisation juridique et financière**. L'État demeurerait l'autorité de gestion et conserverait la responsabilité finale vis-à-vis de la Commission européenne. Le Département-Région verrait ainsi son rôle renforcé de manière substantielle, sans être immédiatement exposé à l'ensemble des risques attachés à l'autorité de gestion pleine et entière.

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260325-DL2503260059-DE

- L'AGD donnerait au Département-Région une capacité réelle d'orientation sur une part significative des fonds européens.
- Elle permettrait d'aligner plus directement les financements européens avec les priorités politiques et territoriales de la collectivité.
- Elle installerait une logique de co-décision avec l'État dans la préparation du programme, les arbitrages et le suivi territorial.
- Elle renforcerait le rôle du Département-Région en matière de pilotage stratégique, de coordination territoriale et de supervision de l'organisme intermédiaire.
- Elle favoriserait une montée en compétence administrative progressive, sans rupture brutale d'organisation.
- Elle maintiendrait un cadre juridiquement sécurisé, l'État conservant la responsabilité finale vis-à-vis de la Commission européenne.

2.2.2 – L'autorité de gestion déléguée inscrit le Département-Région dans des relations avec l'Etat rééquilibrées

Pour le Département-Région, la gestion des fonds européens reposerait, en toute cohérence, sur un trépied :

- **un partenariat équilibré avec l'Etat, défini avant la fin de l'année 2026**, qui permettra une pleine association, dans un esprit de co-décision, analogue à celui qui a existé dans les régions métropolitaines et d'outremarines avant leur accès à l'autorité de gestion pleine et entière.

Ce partenariat est consusbstantiel à l'autorité de gestion déléguée. Il place le Département-Région en situation de :

 - participer pleinement au contenu des fonds européen, jusqu'aux domaines d'intervention, qui seront délégués à Mayotte. Il s'agirait d'une situation très différente de celle qui a prévalu lors de l'élaboration des précédents programmes dont on constate la relative inadaptation aux priorités du Département-Région.
 - de décider que soient cofinancées les priorités de Département-Région, dès lors qu'elles ont été retenues par 'Union européenne et le Gouvernement français.

- une subvention globale de 50 % des fonds qui seront délégués pour Mayotte sur la période 2028-2034, qui serait gérée par le Département-Région, dans le respect des orientations et des exigences définies aux niveaux communautaire et national.

Au total, ce trépied constituera, pour le Département-Région, la solution d'équilibre optimisé et réaliste, entre ambition politique, responsabilité progressive, co-décision effective et sécurité juridique.

*

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260325-DL2503260059-DE

Il appartient donc à l'Assemblée de Mayotte, si elle en décide ainsi, de d'adresser au Gouvernement une demande visant à :

- **demander une délégation de l'autorité de gestion,**
- **assurer un partanariat rééquilibré avec l'Etat,**
- **le bénéfice d'une subvention globale de 50 % des fonds européens.**

pour la période 2028-204 et dans la perspective d'exercer l'autorité de gestion pleine et entière après la période 2028-2034.

Si les conclusions de ce rapport recueillent votre consentement, je vous prie de bien vouloir adopter la délibération ci-jointe.

Le Président de l'Assemblée de Mayotte

Ben Issa OUSSENI

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260325-DL2503260059-DE

Résumé du rôle du Département-Région, de l'Etat et du GIP Europe avec l'autorité de gestion déléguée accordée au Département-Région

Fonctions	État – Préfecture de Mayotte (AG)	Département-Région de Mayotte (AGD)	GIP L'Europe à Mayotte (OI)
Responsabilité juridique vis-à-vis de l'Europe	**Pleine responsabilité**	Responsabilité indirecte	
Relations institutionnelles avec la Commission européenne	**Interlocuteur officiel**	OUI. Participation aux échanges et préparation des positions territoriales	Appui technique si besoin
Conception, validation et sécurisation du programme	**OUI Conception et validation partagées avec le Dpt-Rgn**	**OUI - Conception et validation partagées avec le Dpt-Rgn**	
Définition des process de gestion et des contrôles	OUI mais validation et audit Commission avant le début du programme	**Association entière avec l'Etat – Choix possible des coûts simplifiés.**	NON
Sélection des opérations	OUI, comité paritaire avec Dpt-Rgn	**OUI, comité paritaire. Et OUI dans le cadre de la subvention globale de 50 %**	NON
Pilotage stratégique territorial du programme	cadrage général	✓ **rôle principal**	Appui
Coordination territoriale de la mise en œuvre	supervision	✓ **rôle principal**	mise en œuvre opérationnelle
Supervision du GIP	contrôle général	✓ **supervision directe**	
Animation territoriale du programme	supervision	pilotage	✓ **rôle principal**
Accompagnement des porteurs de projets	cadrage général	Liens directs avec porteurs de projets pour les 50 %.	✓ **rôle principal**
Réception des dossiers		supervision	✓ **rôle principal**
Instruction technique des dossiers	contrôle / supervision	supervision et validation de proximité	✓ **rôle principal**
Préparation de la programmation des opérations	validation finale	✓ **rôle principal**	appui technique
Comité régional de programmation	**présidence / validation**	participation active et préparation des arbitrages	présentation technique des dossiers
Conventionnement avec les bénéficiaires	✓ **en principe**	possible délégation selon organisation retenue	appui administratif
Contrôle de service fait	supervision générale	✓ **supervision opérationnelle**	✓ **réalisation technique**
Suivi administratif, physique et financier des opérations	supervision générale	✓ **pilotage et coordination**	✓ **exécution opérationnelle**
Choix du système informatique de gestion des dossiers et des appels de fonds	OUI pour la gestion, mais la fin de SYNERGYE laisse le pb ouvert.	**OUI, car dissociation gestion interne / interface fonds européens.**	**NON**

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260325-DL2503260059-DE

Reporting, tableaux de bord et remontées d'information	Validation et transmission à Gouv. Europe	**✓Validation pour les 50 % Subvention globale. Et covalidation de l'ensemble**	**✓ production technique**
Gestion des risques, irrégularités et corrections financières	**✓ responsabilité finale**	contribution au pilotage correctif	appui technique et traitement opérationnel